

PROFESSION

211

## 3 QUESTIONS

### Confidentialité des consultations des juristes : enjeux et perspectives



**Louis Vogel,**  
professeur agrégé des facultés de droit,  
membre de l'Institut, sénateur et rapporteur  
de la Commission des lois du Sénat sur la confidentialité  
des consultations juridiques des juristes d'entreprise

Le Conseil constitutionnel a validé la loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, adoptée définitivement le 14 janvier dernier (Cons. const., 18 févr. 2026, n° 2026-900 DC). La loi a été publiée au Journal officiel le 25 février (L. n° 2026-122, 23 févr. 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise : JO 25 févr. 2026, texte n° 1). Cela constitue un grand pas vers la reconnaissance d'un nouveau rôle pour les juristes d'entreprise.

#### **1** Pourquoi fallait-il instaurer une confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise ?

La réforme donne aux juristes d'entreprise les moyens de remplir leur mission de gardien de la conformité au sein des entreprises. Le développement de la conformité (ou compliance) provoque une véritable révolution juridique. D'abord exclusivement verticale, l'application du droit « s'horizontalise » dans un nombre croissant de domaines : RGPD, vigilance, anti-corruption, droit de la concurrence, droit des données, etc. Les entreprises elles-mêmes doivent désormais élaborer et sanctionner des normes, autoévaluer leurs comportements et mettre en place des dispositifs de prévention. Dans tous ces cas, l'État n'intervient plus qu'au second degré,

en sanctionnant l'absence d'outils de prévention. Or, l'information sur les bonnes pratiques et la prévention des comportements déviants se réalisent au sein de l'entreprise par les consultations de ses juristes internes. Si celles-ci pouvaient être saisies en cas de contrôle ou de contentieux et servir de preuve d'infraction, le juriste ne pourrait pas remplir sa mission sous peine d'auto-incriminer son entreprise. L'objectif poursuivi par le droit de la conformité serait alors totalement compromis.

#### **2** Les craintes et objections de certaines administrations et organisations professionnelles d'avocats sont-elles justifiées et ont-elles été prises en compte ?

Tout changement suscite des craintes. Avec la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise, certaines organisations professionnelles d'avocats ont craint la naissance d'une nouvelle profession réglementée, concurrente de celle d'avocat, et donc un risque de baisse de leur activité et de remise en cause du secret professionnel avocat-client. En tant que rapporteur de la proposition de loi au Sénat, je n'ai cessé de rappeler qu'il n'était pas question de créer une nouvelle profession réglementée ni de porter atteinte au secret professionnel et à l'activité

Suite page 6

## En mouvement

### **Darrois Villey Maillot Brochier**

annonce l'arrivée d'**Astrid Zourli** en tant qu'associée en charge de la pratique *restructuring*.

Praticienne reconnue du *restructuring*, Astrid Zourli, possède plus de 15 ans d'expérience de haut niveau en procédures de prévention, de sauvegarde et de redressement et liquidation judiciaires, tant à dimension nationale que transfrontalière. Elle dispose d'une forte expertise dans le domaine des restructurations financières et capitalistiques, des opérations de *distressed M & A*, des réorganisations opérationnelles et des contentieux liés à ces situations. Elle est intervenue dans de nombreux dossiers emblématiques du secteur, aux côtés d'entreprises, d'actionnaires, de créanciers et d'investisseurs, dans des contextes de retournement souvent sensibles et à forts enjeux stratégiques.

### **Fidal Avocats** annonce l'arrivée d'Anne-

Marie Pecoraro, en qualité d'associée en charge du pôle droit des médias et entertainment. Elle est accompagnée de Rodolphe Boissau, avocat senior, et d'Estelle Groff, avocate collaboratrice. Avocate depuis plus de 25 ans, spécialisée en propriété intellectuelle, **Anne-Marie Pecoraro** dispose d'une expertise pointue en droit des médias et de l'audiovisuel au service du secteur de l'entertainment. Elle accompagne des groupes internationaux, des industries culturelles et créatives, des plateformes, des organisations et des talents dans la sécurisation et la valorisation de leurs actifs immatériels, la négociation de contrats stratégiques et la gestion de contentieux complexes.

**Rodolphe Boissau** a plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs des médias, de la communication, de la production de contenus et des technologies qui y sont liées (industries créatives, acteurs de l'information, du luxe, de l'événementiel, du sport et l'intelligence artificielle...). Il travaille également sur des problématiques juridiques liées aux affaires publiques en particulier sur de nombreuses réformes tant au niveau français qu'europpéen.

**Estelle Groff** exerce depuis près de 3 ans en droit des médias, de la communication et du divertissement, au croisement de la propriété intellectuelle, du droit du numérique et des technologies émergentes.

des avocats ni d'étendre le secret professionnel des avocats aux juristes d'entreprise. Le secret professionnel avocat-client est attaché à la personne de l'avocat, il est institué *in personam*. Absolu, il a pour but de protéger les citoyens contre l'arbitraire et de permettre leur défense dans un État de droit démocratique. À l'inverse, la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise est attachée à un document : elle existe *in rem*. Elle a pour objet de permettre aux juristes d'entreprise d'exercer leur mission de conformité. S'agissant de l'activité des cabinets, moi qui suis avocat depuis 35 ans je suis convaincu que la confidentialité, contrairement à ce que certains soutiennent, augmentera sensiblement l'activité des cabinets. En effet, le juriste d'entreprise est le plus souvent un généraliste. S'il est assuré que ses consultations juridiques mettant en garde sur le respect du droit au sein de son entreprise sont protégées, il aura tendance à interroger davantage les avocats spécialisés pour retraduire leurs recommandations au sein de l'entreprise, dans un langage adapté à ses clients internes. Même s'il est spécialisé, l'expérience de l'avocat en matière de contentieux et de conseil pluri-sectoriel, lui fournira une plus-value. Les craintes de certaines autorités administratives n'apparaissent pas davantage fondées. La confidentialité ne crée absolument

aucune entrave à leurs pouvoirs d'enquête. Lorsque ces autorités procèdent à des opérations de visite et saisie, elles effectuent des saisies massives de fichiers pouvant comprendre plusieurs millions de fichiers, documents, courriels, notes de frais, SMS, contenus de téléphones portables, etc. à partir des boîtes mails, des disques durs et des téléphones de nombreux opérationnels. Elles n'auront aucun mal à établir une infraction grâce à ces saisies massives, sans qu'il soit nécessaire qu'elles disposent des consultations des juristes qui ne représenteront jamais qu'une part infinitésimale des fichiers informatiques de l'entreprise.

Les travaux parlementaires ont permis de prendre en compte les craintes des uns et des autres en soumettant la confidentialité à de strictes conditions de fond et de forme, de traçabilité, de formation des juristes, et en instituant une procédure judiciaire de levée de la confidentialité.

### 3 La réforme va-t-elle amener une évolution du rôle et du statut du juriste d'entreprise ?

Les juristes d'entreprise - plus de 20 000 en France - n'ont pas encore dans notre pays le statut et la reconnaissance dont disposent leurs homologues dans certains pays étrangers, notamment ceux de *common law*. Le *general counsel* américain bénéficie

d'une légitimité beaucoup plus grande que celle dont jouit le juriste d'entreprise français. Les entreprises américaines bénéficient ainsi d'un avantage concurrentiel indéniable car la prise en compte du droit en amont des projets techniques ou commerciaux évite beaucoup d'erreurs et minimise le risque juridique. En France, un contrat se négocie encore trop souvent sans impliquer les juristes dès le départ et en réduisant leur rôle à la mise en forme de ce qui a été discuté par d'autres. Cette vision traditionnelle est complètement dépassée. Une mal façon juridique coûte aussi cher qu'une mal façon technique et une opération qui semble favorable sur le plan commercial peut se révéler désastreuse sur le plan financier du fait d'un risque juridique non maîtrisé lors de la négociation. Au vu de l'importance de son rôle dans l'entreprise, le directeur juridique doit désormais être pleinement reconnu, au même titre que le directeur financier ou le directeur commercial, participer à la définition de la stratégie de l'entreprise, être membre de droit du Comité de direction, rattaché directement au président ou au directeur général... La reconnaissance de la confidentialité de ses avis constitue une étape vers la reconnaissance pleine et entière du statut et du rôle du juriste au sein de l'entreprise. Le droit n'est l'accessoire qu'en apparence, il devient de plus en plus le principal !

## Focus

212

### L'OCDE publie un guide sur le devoir de diligence à l'appui d'une IA responsable

Le 27 février, l'OCDE a mis en ligne la version française de son guide sur le devoir de diligence à l'appui d'une IA responsable. Conçu pour aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs EMN) et les Principes sur l'IA, ce guide constitue un outil au service des entreprises multinationales présentes dans la chaîne de valeur des systèmes d'IA, c'est-à-dire celles qui fournissent des intrants pour le développement de l'IA, participent activement au cycle de vie de ces systèmes, ou utilisent des systèmes d'IA

dans leurs activités, produits et services, tous secteurs confondus. Le chapitre 1 du guide présente le concept de devoir de diligence en matière de conduite responsable des entreprises (CRE) et propose un tour d'horizon des politiques plus vastes de gestion des risques liés à l'IA. Il décrit également le public visé et comment utiliser ce guide comme un outil pour naviguer parmi les cadres de gestion des risques existants. Après avoir souligné que les Principes directeurs EMN et les normes connexes de l'OCDE sur la CRE établissent un cadre volontaire pour l'exercice du devoir de diligence par les entreprises, que les administrations publiques

se sont engagées à promouvoir activement et à mettre en œuvre, le guide rappelle les mesures autour desquelles s'articule ce cadre : 1. intégrer la conduite responsable des entreprises dans les politiques et les systèmes de gestion ; 2. identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels des activités, produits ou services des entreprises ; 3. faire cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs ; 4. assurer le suivi de la mise en œuvre et des résultats des actions déployées ; 5. rendre compte de la manière dont ces incidences sont gérées ; 6. remédier aux effets négatifs ou participer aux efforts pour y remédier.

Le devoir de diligence étant un processus continu mêlant proactivité et réactivité, ces mesures sont censées avoir lieu simultanément et de façon itérative. Chaque étape, replacée dans le contexte du développement et de l'utilisation de l'IA, est décrite en détail dans le chapitre 2 du guide. Le cadre proposé comprend également une feuille de route des dispositions connexes issues des cadres existants, qui indique, au début de chaque étape, comment les éléments du cadre de devoir de diligence s'articulent avec ceux des cadres de gestion des risques liés à l'IA (OCDE, publications, 19 et 27 févr. 2026).